PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté n°2023-DCPATE-91
Enregistrement d'un entrepôt
Société FM FRANCE à Montaigu-Vendée
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise, et le plan local d'urbanisme intercommunal Terres de Montaigu ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A) ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2022, complétée dernièrement le 12 janvier 2023, par la société FM FRANCE, dont le siège social est situé rue de l'Europe, 57370 Phalsbourg, pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur la commune de Montaigu-Vendée ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 6 mars et le 1er avril 2023 ;

VU les observations du conseil municipal de Remouillé ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Montaigu-Vendée sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis réputé favorable du président de la communauté de communes de Montaigu-Rocheservière sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis favorable en date du 16 février 2023 du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée à la demande de dérogation aux dispositions du point 3.3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 11 avril 2017 sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires décrites dans le dossier de l'exploitant ;

VU le rapport du 20 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 mai 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un type d'usage artisanal ou industriel ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée, conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société FM FRANCE dont le siège social est situé rue de l'Europe à Phalsbourg (code postal : 57370), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée, rue Anne de Bretagne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations enregistrées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Volume / capacité
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³	Un bâtiment (hauteur à l'acrotère : 14,34 m) comportant cinq cellules de stockage sur 6 niveaux : – cellule 1 (9 996 m² ; 18 200 EPR (*)) – cellule 2 (11 985 m² ; 24 838 EPR) – cellule 3 (7 933 m² ; 15 758 EPR) – cellule 4 (7 976 m² ; 15 830 EPR) – cellule 5 (6 220 m² ; 12 670 EPR) (*) EPR : emplacement palette réservé Quantité maximale de produits combustibles : 69 837 t Capacité de stockage : 87 296 palettes, soit 130 944 m³ Volume de l'entrepôt : 576 769 m³	576 769 m³

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface cadastrale de la parcelle	Surface occupée par le site
Montaigu-Vendée	Les Landes	224 ZH 77	54 435 m²	54 435 m²
	Les Landes de Roussais	224 N 611	39 063 m²	39 063 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 juillet 2022, complétée dernièrement le 12 janvier 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aménagées par le présent arrêté.

Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou un usage artisanal.

Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, à l'exception des dispositions des alinéas 4 à 6 du point 3.3.1 de l'annexe I, relatives aux équipements à mettre en place pour les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m².

En lieu et place, les murs coupe-feu REI 120 et les portes situées dans ces murs, cités au point 6 de l'annexe I, sont remplacés, respectivement, par des murs REI 240 et des portes EI2 240 C (ou deux portes EI2 120 C placées en série de manière à atteindre un degré coupe-feu équivalent à une porte EI2 240 C).

Article 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.1.3 - Publicité

A la mairie de Montaigu-Vendée :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.4 - Affichage

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.1.5 - Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Montaigu-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 MAI 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND